

Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement intérieur



*En remplacement du Règlement intérieur adopté par l'arrêté n° D14-003 du Président du Conseil départemental du 17/01/2014.
Règlement intérieur adopté par l'arrêté n°D18-083 du Président du conseil départemental du 19/03/2018 applicable à compter
du 22/03/2018*

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Habitat pour tous en Loir-et-Cher 2015-2020 (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD), dont il constitue le principal outil financier.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, définit les conditions du transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. De ce fait, le FSL est une compétence du Conseil départemental qui en assure en outre la gestion administrative et financière. En conséquence, ce dispositif s'intègre dans le cadre réglementaire au plan juridique et financier s'appliquant aux collectivités territoriales.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des Fonds de Solidarité pour le Logement et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, via le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient auprès des ménages en difficulté dans leur parcours résidentiel. Il aide les personnes et familles à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières et temporaires en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Au regard des évolutions sociétales, du contexte socio-économique mouvant, notre collectivité a éprouvé le besoin de faire évoluer, tant dans le contenu que dans la forme, son règlement intérieur du FSL.

Ce règlement intérieur affirme sa vocation pédagogique et son rôle central pour faciliter l'insertion "dans et par" le logement pour les Loirs-et-Chériens.

Notre Fonds de Solidarité pour le Logement est un outil au service des intervenants sociaux pour aider les ménages à stabiliser ou construire leur parcours résidentiel. Une aide multiforme qui vise à l'autonomie résidentielle des personnes et doit donc reposer sur leur responsabilisation dans le processus d'accompagnement.

Le présent règlement intérieur vise à définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement. Il annule toutes dispositions antérieures différentes.

Sommaire

Textes de référence

Organisation générale du dispositif	P. 6
1.1. Le Comité Directeur	P. 6
1.2. Les instances de décision	P. 7
➤ 1.2a Les délégations	P. 7
➤ 1.2b Les commissions	P. 7
• Les dossiers examinés en commission	
• La commission FSL Accès et Maintien	
• La commission FSL Énergie – Eau - Téléphone	
1.3. Secrétariat du FSL	P. 10
➤ 1.3a La prise de décision	P. 10
➤ 1.3b Délai d'examen et suivi des décisions	P. 11
➤ 1.3c Les appels de décision	P. 12
➤ 1.3d Le suivi financier et comptable	P. 13
Conditions générales	P. 14
2.1. Les bénéficiaires	P. 14
2.2. Conditions de recevabilité	P. 14
➤ 2.2a Les critères liés aux ressources	P. 14
➤ 2.2b Les critères liés au logement	P. 15
➤ 2.2c Modalités de saisine	P. 16
Les interventions financières individuelles	P. 17
3.1. Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement	P. 17
➤ 3.1a L'accès au logement	P. 17
• Le cautionnement	
• Les aides financières	
• Les aides à l'installation	
• Les aides financières : mobilier de première nécessité	
• L'aide conditionnelle au relogement	
Fiche 1 Le cautionnement Accès	
Fiche 2 Les aides financières Accès	
Fiche 3 Les aides financières installation	
Fiche 4 Les aides financières mobilier de 1 ^{ère} nécessité	
Fiche 5 L'aide conditionnelle au relogement	
➤ 3.1b Le maintien dans le logement	P. 25
• Les aides financières	
• Le cautionnement maintien	
Fiche 6 Les aides financières impayés de loyers	
Fiche 7 Les aides financières assurance logement	
Fiche 8 Le cautionnement maintien	
➤ 3.1c L'accès et/ou le maintien d'énergie	P. 30
• L'accès à l'énergie	
Fiche 9 L'aide à l'accès à l'énergie	
Fiche 10 L'aide aux impayés d'énergie	

3.1d	L'aide aux impayés d'eau	P. 34
	Fiche 11 L'aide aux impayés d'eau	
3.1d	L'aide à l'impayé téléphonique fixe ou mobile et internet	P. 36
	Fiche 12 L'aide à l'impayé téléphonique fixe ou mobile et internet	

L'Accompagnement Social Lié au Logement

[P. 38](#)

[Fiche 13](#) L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

La médiation locative

[P. 41](#)

Annexes

[P. 43](#)

- Liste des justificatifs accompagnant l'enquête sociale pour une demande d'intervention du FSL
- Formulaire "Contrat de cautionnement"
- Fiche de liaison FSL

Textes de référence

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2006-68 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2011 – 156 du 7/02/2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement
- Loi n° 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
- Loi n° 2013 - 312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement
- Décret n° 2008 – 780 du 13/08/2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz et d'eau
- Décret n° 2012 – 309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel
- Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie

Organisation générale du dispositif

1.1 - Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'expression de la volonté de travail partenarial du Conseil départemental au regard des problématiques sociales liées au logement rencontrées par les Loir-et-Chériens les plus démunis.

Sa composition

Présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, le Comité Directeur réunit :

- deux Conseillers départementaux
- le Directeur Général des Services Départementaux ou ses représentants
- le Payeur départemental
- un Maire désigné par l'association des maires de Loir-et-Cher
- les financeurs du Fonds de Solidarité pour le Logement, dont les organismes de logement social
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP)
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement : la Fédération des acteurs de la Solidarité Centre-Val-de-Loire et la confédération des locataires et du cadre de vie (CLCV)
- un représentant des bailleurs privés
- le gestionnaire du fonds

Son rôle

Le Comité Directeur

- se prononce sur les contours des dérogations et critères applicables par le secrétariat
- se réunit au moins une fois par an
- prend connaissance du rapport d'activité du fonds, de la gestion du budget et formule toute proposition

Organisation générale du dispositif

1.2 - Les instances de décision

Le rôle des instances de décision

Formuler des propositions d'ordre administratif et financier, notifiées dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du dossier complet, sous forme d'accord, de rejet, d'ajournement

La prise de décision est une compétence exclusive du Président du Conseil départemental ou de son délégué.

De ce fait, les décisions d'aide relatives au FSL sont prises par le Président du Conseil départemental, ou son représentant par délégation du Conseil départemental, et notifiées par le Département.

Le Président du Conseil départemental est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL : conventions de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la médiation locative, etc.), garanties aux associations, décisions d'aides notifiées aux ménages, contrats au titre des avances remboursables et/ou des cautionnements, etc ...

1.2a - Les délégations

Le délégué prend les décisions concernant les dossiers courants et pour l'ensemble des aides individuelles sur avis du secrétariat FSL.

Par dossiers courants on entend :

- ceux qui rentrent dans le cadre du règlement intérieur
- ceux qui dérogent au règlement intérieur sur un ou plusieurs critères mais dont l'analyse fait apparaître que l'aide apportée par le FSL est de nature à résoudre durablement et/ou de façon satisfaisante la difficulté existante au regard du logement, de l'énergie, de l'eau ou du téléphone.

Les dossiers complets feront l'objet d'une prise de décision selon un calendrier défini par semestre.

Hormis ces examens, il est possible de statuer sur des dossiers dans le cadre d'une procédure d'urgence actée par le secrétariat FSL. Dans ce cas, la décision est notifiée en 48 heures ouvrées.

Le Comité Directeur se prononcera annuellement sur les contours des dérogations aux critères pour l'accès, le maintien, l'énergie, l'eau et le téléphone.

Le délégué prend les décisions sur les dossiers complexes sur avis des commissions accès, maintien, énergie-eau-téléphone.

1.2b - Les commissions

La commission est un lieu de concertation entre les différents acteurs intervenant dans le champ du logement afin de répondre de manière opérationnelle aux problématiques liées au logement des Loirs-et-Chériens.

Elle siège en principe une fois par mois et peut s'adjoindre le concours d'experts.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226.13 du nouveau code pénal, ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission FSL.

✓ **Les dossiers examinés en commissions**



MAINTIEN

- Les dossiers considérés comme complexes par le délégataire ou le bailleur social
- Les dossiers dont la dette locative est supérieure à 1000 €
- Les appels à la décision
- Les demandes de remise de dette
- Le cautionnement maintien
- La cessation d'une mesure d'accompagnement social lié au logement
- La fin de mesure d'accompagnement social lié au logement
- Le renouvellement de mesure d'accompagnement social lié au logement



ACCES

- Les dossiers complexes
- Les aides conditionnelles au logement sans proposition de logement
- Les aides conditionnelles au logement exceptionnelles
- Les demandes accès avec une intervention précédente de moins d'un an
- Les appels à la décision



ENERGIE – EAU - TELEPHONE

- Les dossiers complexes
- Les appels à la décision

✓ **La commission FSL Accès et Maintien**

Elle se compose comme suit :

- le Directeur Adjoint Insertion et Habitat ou son représentant ;
- deux administrateurs de la Caisse d'Allocations Familiales désignés par son Conseil d'Administration ;
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Maire de Blois ou son représentant ;
- le Maire de Romorantin-Lanthenay ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois ou son représentant ;
- un élu désigné par l'Association des Maires ;
- le Président de l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat ou son représentant ;
- le Président de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Centre Loire ou son représentant ;
- le Président de la Société Anonyme Régionale d'HLM Loir-et-Cher Logement ou son représentant.

Y participent également :

- le Payeur Départemental ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant ;
- le représentant de la Fédération des acteurs de la Solidarité Centre-Val-de-Loire ainsi que celui d'une association représentant les locataires.

✓ **La commission FSL Énergie – Eau - Téléphone**

Elle se compose comme suit :

- le Directeur-adjoint Insertion et Habitat ou son représentant ;
- le Directeur d'EDF ou son représentant ;
- le Directeur de ENGIE ou son représentant ;
- le représentant de la CAF désigné par son Conseil d'Administration ;
- un représentant des 3 bailleurs sociaux de Loir-et-Cher ;
- un représentant des fournisseurs d'eau ;
- un représentant du CCAS de Romorantin-Lanthenay, du CIAS du Blaisois et du CIAS des Territoires du Vendômois.

Y participent également à titre consultatif :

- le directeur de la C.A.F. ou son représentant – technicien de l'action sociale (travailleur social) ;
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant ;
- le représentant de la Fédération des acteurs de la Solidarité Centre-Val-de-Loire et d'une association représentant les locataires.

Organisation générale du dispositif

1.3 – Le secrétariat FSL

1.3a - La prise de décision

Le secrétariat du FSL est l'instance opérationnelle du FSL.

- ✓ **Il vérifie l'ensemble des demandes d'interventions** transmis par les travailleurs sociaux du département ou autre, par les professionnels habilités à instruire les dossiers.
- ✓ **puis il inscrit les dossiers complets soit en délégation, soit en commission**, selon les critères définis ci-dessous :

→ **Dans le cadre d'une commission**, le secrétariat établit un ordre du jour et le transmet :

- pour le FSL Accès-Maintien :
Une semaine avant chaque séance, aux services suivants :
 - à la CAF ;
 - au CIAS du Blaisois ;
 - au CCAS de Romorantin-Lanthenay ;
 - au CIAS des Territoires de Vendôme ;
 - et aux bailleurs publics.

Il est remis en début de séance aux autres membres, qui le laisseront sur table à l'issue de la réunion.

- pour le FSL Énergie-Eau-Téléphone :
Une semaine avant chaque séance, aux services suivants :
 - à EDF (pour ses clients) ;
 - à ENGIE (pour ses clients) ;
 - aux fournisseurs d'eau (pour leurs clients) ;
 - aux fournisseurs téléphonie-internet (pour leurs clients) ;
 - à la CAF ;
 - au CIAS du Blaisois ;
 - au CCAS de Romorantin-Lanthenay ;
 - au CIAS des Territoires de Vendôme.

Il est remis en début de séance aux autres membres, qui le laisseront sur table à l'issue de la réunion.

→ **Dans le cadre d'une délégation**, le secrétariat établit un ordre du jour et le transmet :

- pour le FSL Accès-Maintien :
une semaine avant l'étude des dossiers aux bailleurs publics pour les demandes les concernant.
- pour le FSL Énergie-Eau-Téléphone, une semaine avant l'étude des dossiers, aux services suivants :
 - EDF (pour ses clients) ;
 - ENGIE (pour ses clients) ;
 - Autres fournisseurs d'énergie ayant convention avec le FSL
 - les fournisseurs d'eau (pour leurs clients) ;
 - Fournisseurs de téléphonie-internet ayant convention avec le FSL.

- ✓ **Il établit ensuite le procès-verbal des décisions** de la commission ou de la délégation et le transmet :
 - **pour le FSL Accès-Maintien :**
 - à la DDCSPP ;
 - aux bailleurs publics (pour les dossiers les concernant) ;
 - aux opérateurs d'ASLL (pour les dossiers les concernant).
 - **pour le FSL Énergie-Eau-Téléphone**
 - à EDF ;
 - à ENGIE ;
 - aux fournisseurs d'eau (pour les dossiers les concernant) ;
 - aux fournisseurs téléphonie-internet (pour les dossiers les concernant).
- ✓ **Il prépare les notifications des décisions** et tous les documents afférents permettant d'assurer le paiement des subventions et des prêts, et d'engager les sommes nécessaires.
- ✓ **Il établit le compte-rendu des réunions** et transmet la teneur des décisions prises pour ce qui les concerne :
 - aux bénéficiaires ;
 - aux bailleurs ;
 - aux fournisseurs d'énergie ;
 - aux prestataires d'accompagnement social lié au logement ;
 - aux travailleurs sociaux.
- ✓ **Il adresse les copies des courriers** des familles aux services instructeurs ;
- ✓ **Enfin, il prépare les appels de fonds et contribue à l'information et à la recherche de nouveaux partenaires du FSL.**

1.3b - Délai d'examen et suivi de décision

Dans le cadre d'une décision d'ajournement d'un dossier pour complément d'information :

⇒ Dans la notification de décision d'ajournement, un délai est donné pour un retour des informations. A l'expiration de ce dernier, si le FSL ne les reçoit pas, **le dossier fera l'objet d'un refus**

- ✓ **A compter du dépôt d'un dossier complet** (liste actualisée par le secrétariat), le FSL dispose d'un délai maximum de **deux mois** pour statuer sur l'ensemble de ses champs d'intervention sauf convention particulière.
- ✓ **La mise en œuvre de toute décision implique que le secrétariat FSL dispose de l'ensemble des pièces justificatives demandées** sur le courrier de notification.



En l'absence d'un ou plusieurs documents obligatoires pour l'instruction d'une demande d'intervention du FSL, et sans indication de l'incapacité du ménage à le ou les fournir, soit dans le rapport social du professionnel ou au verso de la demande d'intervention, le dossier sera refusé.

Aide conditionnelle au logement

- Une vérification sera opérée au bout d'un semestre à compter de la date d'accord de l'aide. Si aucun relogement n'est imminent, l'aide sera annulée. L'annulation fera l'objet d'une information lors de la commission sous forme de liste.
- Pour les aides conditionnelles au logement exceptionnelles, le délai est de deux mois.

Mise en jeu de cautionnement

- Elles ne pourront plus être sollicitées au-delà d'une période de 3 mois à compter de la fin de validité de ce cautionnement.

Dossiers de surendettement comportant une créance FSL

- Les propositions du secrétariat de la Commission de Surendettement relatives à un remboursement échelonné de la créance, ou à un gel de celle-ci, sont adressées au comptable public pour décision avec avis du FSL.
- Le Conseil départemental peut contester une orientation de la commission de surendettement.

Saisine CAF et MSA

- A la réception de la saisine, le ménage est destinataire d'un courrier l'orientant vers un service social qui évaluera avec lui l'éventualité d'une demande d'intervention auprès du FSL.
- Dans un délai de six mois, sans réception d'une demande d'intervention auprès du FSL, le secrétariat informe le ménage de l'absence de demande auprès du FSL et envoie copie de ce courrier à la CAF ou la MSA.



- **Toute décision est notifiée au ménage et au bailleur pour les éléments les concernant.**
- **Une copie du courrier adressée au ménage est systématiquement adressée au service social concerné.**

1.3c - Les appels à la décision

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision.

Un recours peut-être formé à l'encontre des décisions du FSL :

- Dans un premier temps, à titre gracieux, par courrier adressé à :
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Adjointe Insertion-Habitat, Secrétariat FSL,
Hôtel du Département, Place de la République, 41020 Blois Cedex.
- Dans un second temps, à titre contentieux, par courrier adressé au Tribunal Administratif -28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

1.3d - Le suivi financier et comptable

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la gestion financière du fonds est assurée par le Département. Le Payeur départemental, comptable de la collectivité, assure les mises en paiement et les recouvrements.

En conséquence, un budget annexe "Fonds de Solidarité pour le Logement" est constitué et financé à titre principal par le Conseil départemental.

Ce budget est également abondé par des participations volontaires de partenaires développant des politiques dans le domaine du logement, de la fourniture d'énergie, d'eau et de téléphone associées au fonctionnement du dispositif.

Conditions générales

Le Fonds de Solidarité pour le Logement, au travers de ses interventions, a pour vocation de permettre aux personnes confrontées à des difficultés temporaires, d'accéder à un logement ou de s'y maintenir durablement au regard d'impayés de loyers, de difficultés dans le règlement de factures d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le FSL intervient dans l'accès et le maintien à défaut de garant solvable dans le proche entourage ou de garantie accordée par d'autres organismes.

Les interventions du Fonds de Solidarité pour le Logement sont apportées sous forme :

- de cautionnement,
- de prêts sans intérêt,
- de secours,
- d'accompagnement social lié au logement.

Toutes les sommes accordées sont versées en priorité aux propriétaires/bailleurs, aux organismes prestataires, aux créanciers.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, un chèque trésor sera émis et le ménage devra fournir un justificatif de règlement au FSL. En cas de non retour de ce justificatif, aucune nouvelle intervention ne pourra être envisagée.

L'octroi d'une aide ne peut pas être subordonnée à :

- une condition de résidence préalable dans le département pour l'aide à l'accès,
- une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier de la part d'une collectivité territoriale, d'un bailleur, des distributeurs d'eau et d'énergie ou de l'opérateur téléphonique,
- une participation aux frais de dossiers des personnes et familles concernées par une aide.

Le FSL peut refuser d'intervenir dans le cadre de l'accès, du maintien dans le logement, de l'impayé ou l'accès à l'énergie, de l'impayé d'eau ou de téléphone :

- si le ménage n'apporte pas réponse aux questions posées par le FSL,
- si le ménage a une créance auprès du FSL et qu'aucun remboursement n'est en cours,
- si le ménage n'effectue pas les démarches ou actions préconisées par le FSL dans le cadre d'un accord précédent,
- si le FSL a refusé l'accès à un logement au regard du taux d'effort non adapté à la situation du ménage et que cette situation est inchangée,
- si la dette locative, d'énergie, d'eau et/ou de téléphone est inscrite dans un dossier de surendettement déclaré recevable.

Des dispositions particulières sont prévues pour faire face à des situations d'impayés de charges de copropriété, qui ne peuvent être résorbées par des dispositifs existants. Seuls sont concernés les logements en Zone Urbaine Sensible (Z.U.S) ou dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient dans le cadre de la médiation locative auprès d'associations, CCAS ou CIAS et organismes à but non lucratif qui pratiquent la sous-location de logements destinés à des ménages en difficulté et très défavorisés.



Le FSL se réserve le droit de déroger aux conditions d'accès à ces interventions dans l'intérêt des ménages et au regard de leur mobilisation au travers du plan d'action établi avec le travailleur social référent.

Conditions générales

2.1 – Les bénéficiaires

Les ménages français ou étrangers disposant d'un titre de séjour en règle sur le territoire français concernés par des interventions du FSL sont les suivants :

- personnes ou familles sans aucun logement ;
- personnes ou familles hébergées ou logées temporairement ;
- personnes ou familles dans un logement provisoire (caravane, foyer d'accueil, foyer logement...);
- personnes ou familles dans l'obligation de quitter leur logement actuel (expulsion locative, séparation, démolition du logement...);
- personnes ou familles dans un logement inadapté en raison :
 - d'insalubrité ;
 - de problèmes de santé ;
 - d'handicap ;
 - de surpeuplement ;
 - de surface du logement ;
 - du coût du logement.
- personnes ou familles dans l'impossibilité de régler une dette de loyers ;
- personnes ou familles ayant un problème de mode d'occupation du logement ;
- personnes ou familles dans l'impossibilité de régler une facture d'énergie, d'eau ou de téléphone ;
- personnes ou familles en difficultés pour accéder à un mode d'énergie.

2.2 – Conditions de recevabilité

2.2a - Les critères liés aux ressources

Un **quotient familial inférieur ou égal à 380 €** est retenu pour des interventions du fonds.

Calcul du quotient familial

$$\frac{\text{Ressources totales du ménage – charges liées au logement* – pension alimentaire versée}}{\text{Nombre de parts}}$$

Ce quotient familial prend en considération les enfants à charge jusqu'à 20 ans et ceux de moins de 25 ans sans ressources.

Son calcul repose sur un barème indiquant le nombre de parts auxquelles peut prétendre le ménage selon sa situation.

Tableau du nombre de parts

Personne seule	Couple	Personne seule avec 1 enfant	Couple avec 1 enfant	Personne supplémentaire
2 parts	<u>2,5 parts</u>	3 parts	<u>3,5 parts</u>	1 part

Concernant les enfants placés, la règle suivante sera appliquée

- Enfant placé dont le (les) parent(s) perçoit (vent) les prestations familiales : 0,5 part
- Enfant placé dont le (les) parent(s) ne perçoit (vent) pas les prestations familiales : 0 part

- **Les charges prises en compte** concernent le loyer, les charges locatives et le chauffage, l'électricité*, le gaz*, le combustible*(bois, bouteille de gaz...), l'eau*, l'assurance habitation*, la taxe d'habitation*, la taxe foncière*, la(les) pension(s) alimentaire(s) versée(s) *.

Toutes les charges doivent être mensualisées.

** Pour l'accès au logement, les charges liées au logement n'étant pas toujours connues, notamment pour le parc privé, ou le parc public lorsque les charges n'incluent ni le chauffage, ni l'eau : **par défaut un forfait est appliqué pour le calcul du quotient familial et du taux d'effort en fonction du type de logement.***

- **Les ressources prises en compte comprennent** l'ensemble des ressources de quelques natures qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
Pour les enfants de plus de 18 ans ayant des ressources propres, il est retenu une participation à l'hébergement d'un montant de 120 € pour les bénéficiaires du RSA et d'un montant de 150 € à 200 € pour les autres types de ressources et selon le montant de celles-ci.



Une moyenne sur les 3 mois précédant la demande d'intervention sera calculée.

Type de logement	Montant du forfait logement
Studio, Type 1	40 €
Type 2	55 €
Type 3	115 €
Type 4	130 €
Type 5 et plus	150 €



A l'exception, certaines ressources ne sont pas prises en compte :

- l'Allocation d'Éducation d'un enfant handicapé,
- l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- l'Allocation de compensation d'un handicap,
- les autres aides ou allocations sans caractère régulier.

2.2b - Les critères liés logement

- Les aides prévues sont applicables qu'il s'agisse d'une location ou d'une sous-location, meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.
- Elles sont applicables à l'accès à un logement-foyer et dans le cas d'un logement réquisitionné.

Ces conditions s'appliquent uniquement pour la résidence principale faisant l'objet d'un titre de logement.

Selon les dispositions de l'article 187 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, le bailleur doit désormais remettre au locataire un logement décent, c'est-à-dire ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

En cas de non-décence, le FSL pourra intervenir si le locataire a engagé une procédure à l'encontre du bailleur pour mise en conformité de son logement.

Conformément à l'article L 1131-26 du Code de santé publique, tout immeuble, bâti ou non, vacant ou non, dangereux pour la santé des occupants ou des voisins du fait de son état ou de ses conditions d'occupation est insalubre.

Par conséquent, lorsque le logement ne remplit pas les conditions de salubrité, l'aide à l'accès au logement est refusée.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril, l'aide à l'accès est également refusée.



2.2c - Modalités de saisine

Le FSL peut être saisi par :

- le ménage en difficulté qui sera orienté vers un travailleur social afin d'évaluer la pertinence de la saisine du dispositif et d'élaborer un plan d'actions en vue de résoudre la problématique logement,
- toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- l'organisme payeur de l'allocation logement,
- le représentant de l'État dans le Département.

L'instruction d'une demande FSL :

- La demande d'intervention auprès du FSL se compose d'un dossier administratif avec l'état civil du ménage, son budget, les pièces obligatoires (justificatifs de ressources, documents spécifiques) et d'une évaluation sociale. De ce fait, cette demande est instruite par un travailleur social.
- Un dossier comprenant l'imprimé «enquête sociale» avec l'évaluation sociale et les pièces justificatives obligatoires est envoyé au secrétariat FSL.
- Tout dossier incomplet (absence des pièces obligatoires au regard de la liste cf. annexe) sera rejeté dans la mesure où l'instructeur aura sollicité l'ensemble de ces pièces pour la constitution du dossier et que le ménage n'aura pas indiqué son incapacité à les fournir.

L'évaluation sociale du travailleur social et le plan d'action défini avec le ménage demandeur est primordial pour comprendre :

- Comprendre les difficultés actuelles du ménage
- Mesurer le degré de mobilisation des personnes
- Appréhender les projets d'accompagnement en lien avec le parcours du ménage au regard du logement.

Le but pour le FSL est d'apporter la réponse adéquate à la problématique du ménage.



Dans certains cas, les travailleurs sociaux des bailleurs publics peuvent également réaliser des dossiers de demande d'intervention

- dans le cadre d'un P.R.U (Programme de Rénovation Urbaine) pour le paiement d'un complément de dépôt de garantie, voire une demande de cautionnement, si le locataire connaît au moment du relogement des difficultés d'impayés de loyers ;
- dans le cadre d'une aide conditionnelle exceptionnelle pour un ménage pour lequel un plan d'action est acté avec le travailleur social référent ;
- dans le cadre du maintien pour un locataire de leur parc locatif pour le règlement d'une dette locative, pour un cautionnement maintien et/ou une mesure d'accompagnement social lié au logement, en lien avec le travailleur social référent ;

Afin de veiller à la cohérence des interventions en direction des ménages, une fiche navette sera envoyée par le bailleur au travailleur social référent.

Si dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la fiche, le bailleur n'a pas reçu de réponse, il considèrera qu'il lui appartient de constituer la demande (Fiche de liaison à annexer au dossier de demande).

Les interventions financières individuelles

3.1 - Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté, d'accéder, de s'installer et de se maintenir dans un logement décent et adapté à leur situation sociale, familiale et financière.

Les interventions du FSL sont des outils d'insertion "par et dans" le logement. Elles doivent répondre à une problématique logement identifiée et faisant l'objet d'un plan d'action élaboré par le ménage et le travailleur social référent.

3.1a - L'accès au logement

- Le FSL peut intervenir dans la mesure où la proposition de logement ne génère pas un taux d'effort supérieur à 30 % des revenus pour un logement où l'ensemble de charges n'est pas approvisionné par le bailleur et à 35 % pour un logement où l'ensemble de charges (chauffage) est approvisionné par le bailleur.
- La mise en place du versement direct de l'allocation logement au propriétaire est obligatoire.
- La décision du FSL doit intervenir obligatoirement **avant la signature du bail, voire sa date d'effet**, si le cautionnement FSL est sollicité.
- Le bail doit être signé pour une durée minimum de trois ans conformément à la loi du 6 juillet 1989, article 10 alinéa 1. Pour le logement meublé, résidence principale du bénéficiaire, ce dernier doit bénéficier d'un contrat écrit d'une durée minimum d'un an.
- Pour l'accès à un logement du parc privé, si le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) est supérieur à la lettre E, l'accès à ce logement doit être justifié dans le plan d'action élaboré par le bénéficiaire avec le travailleur social référent. Dans le cas contraire, le FSL peut refuser d'intervenir pour l'accès à ce logement.
- Les demandes de ménages désirant changer de logement pour des raisons de convenances personnelles, aussi légitimes que soient leurs motivations, seront refusées.



Le FSL, dans le cadre du maintien et de l'accès au logement, intervient une fois par an de date à date, sauf exception

Le FSL statue dans son domaine et veille à ne pas être en contradiction avec un autre dispositif, notamment :

- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (C.C.A.P.E.X).
- la Commission de surendettement (l'instructeur du dossier s'assurera de l'existence ou non d'un plan de surendettement en cours).
- L'accord collectif départemental.
- Les dispositifs de l'État facilitant l'accès ou le maintien dans un logement.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Loyer résiduel}^*}{\text{Ressources}} \times 100$$

* Loyer nu + charges locative ou forfait logement – droit estimé d'aide au logement

Les autres dispositifs appropriés à la situation du ménage et attribuant des aides de même type sont saisis en priorité :

- les aides à la location accordées par Action Logement (LOCA-PASS, VISALE),
- les fonds spécifiques à certaines catégories de salariés, notamment les intérimaires (le Fonds d'Action Sociale des Travailleurs Temporaires),
- le Fonds Local d'Aides aux Accédants en Difficulté (le FLAAD)

Durée de validité :
2 mois

✓ **Le cautionnement**

Le cautionnement est une garantie en cas de non paiement du loyer et des charges locatives aux propriétaires/bailleurs.

Il couvre les 12 premiers mois de location et se décompte à partir de la date d'effet du contrat de bail.

En cas de mise en jeu du cautionnement, l'intervention FSL se traduit par une avance remboursable versée au bailleur, à charge pour le locataire de rembourser l'avance des fonds au FSL.

Ce cautionnement est formalisé par un contrat signé par le(s) locataire(s), le bailleur ou son représentant, le Président du Conseil départemental, ou son délégataire, en tant que gestionnaire du FSL rappelant les obligations de chacun (cf. annexe 2 : Contrat de cautionnement).

Durée de validité :
2 mois

✓ **Les aides financières liées à la location du logement**

Le FSL intervient sous forme de prêt et/ou de secours pour aider un ménage à financer :

- Le dépôt de garantie
- Le 1^{er} loyer : en cas de carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL).

Durée de validité :
2 mois

✓ **Les aides financières à l'installation**

Ces aides permettent aux ménages de faciliter leur installation dans le nouveau logement. Elles sont octroyées sous forme de prêts et/ou de secours (cf. : fiche n°3).

Durée de validité :
2 mois

✓ **Les aides financières « mobilier de première nécessité »**

- Cette intervention est réservée en priorité aux personnes isolées, en grande précarité, ou sans domicile fixe.
- Elle ne peut être sollicitée que dans la mesure où d'autres dispositifs ne peuvent intervenir (C.A.F ou M.S.A) ou si la situation d'accès intervient suite à une rupture familiale difficile et/ou imprévue. Elle concerne en priorité les ménages primo-accédants dans le cadre d'un premier accès.
- Elle est réalisée sous forme de prêt d'un montant maximum de 380 €.

Durée de validité :
6 mois

✓ **L'aide conditionnelle au relogement**

- L'aide conditionnelle au relogement concernant une dette locative bloquant l'accès à un logement adapté à la situation sociale, familiale et financière du ménage, est limitée à 500 € (sous forme de secours et/ou de prêt). Elle n'est versée que lors de la confirmation d'un relogement adapté soit par un bailleur social du département ou autre, soit par un bailleur privé. Le bénéficiaire doit fournir la copie du nouveau contrat de bail.

Durée de validité :
2 mois

✓ **L'aide conditionnelle au relogement exceptionnelle**

- Le FSL peut octroyer une aide d'un montant maximum de 1 000 € (sous forme de secours et/ou de prêt) lorsqu'un ménage occupe un logement dans le parc public de Loir-et-Cher qui n'est plus adapté à sa situation familiale et financière et présente une dette locative. **Le ménage bénéficie d'un suivi social régulier et est "considéré de bonne foi".**

Il est accompagné par son travailleur social référent et doit :

- déposer une demande de mutation auprès de son bailleur social. Ce dernier lui propose un logement adapté à sa situation familiale et financière.
- signer avec le bailleur un accord tripartite l'engageant au remboursement de sa part et poursuivre sa mobilisation dans la résolution des difficultés via le suivi social par le travailleur social référent doublé, si nécessaire, par une mesure d'accompagnement social lié au logement.
- instruire un dossier auprès du FSL dans le cadre de cet accord tripartite. Le montant de la dette est acté après tout rappel potentiel du droit APL. Le dossier passe en commission accès. Cette intervention peut se coupler avec un cautionnement FSL et une aide au paiement du dépôt de garantie.



Accord tripartite :

Contrat engageant le bailleur à effacer un tiers de la dette, le ménage à rembourser le tiers de la dette via un plan d'apurement une fois le relogement effectif, le FSL à accorder une aide maximum de 1000 € sous forme de subvention ou de prêt.

Le ménage poursuit son accompagnement social afin de stabiliser sa situation après le relogement.

Ce type d'accord n'est valable que deux mois et peut être annulé si l'une des parties ne respecte pas ses engagements.

Il est mobilisable une seule fois dans le parcours locatif du ménage.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
1

Le cautionnement accès

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Taux d'effort inférieur à **30 %** ou **35 %** des revenus.
- Le FSL peut se porter caution pour le compte d'une personne, de plusieurs personnes (co-titularisation) ou d'un couple (locataires) auprès d'un bailleur privé, d'un bailleur public, de structures gestionnaires de copropriété.
- Le cautionnement ne sera octroyé qu'à défaut de garant solvable dans le proche entourage ou de garantie accordée par d'autres organismes de type LOCA-PASS, VISALE.
- Lorsqu'un cautionnement accès a déjà été accordé, l'octroi d'un nouveau cautionnement accès ne pourra être étudié qu'en cas de modification de la situation familiale justifiant un changement de logement.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement pour le parc public
- Fiche logement pour le parc privé dont tous les items sont complétés
- RIB du propriétaire
- Document signé par le propriétaire (privé) pour le versement direct de l'AL
- Évaluation de l'AL ou APL prévisionnelle (documents CAF ou MSA)
- Décompte récent de la dette de loyers (si existence)
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

- La période de cautionnement est limitée aux 12 mois qui suivent la date effective du contrat de bail.
Cette décision fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bailleur, le locataire et le Président du Conseil départemental représentant le département. Toute intervention du FSL est une avance remboursable.
- Si le locataire est défaillant :
→ le cautionnement est mis en jeu à la demande du propriétaire/bailleur.
Après vérification, le FSL se substituera et versera la somme due au titre du loyer et charges locatives (sans prise en charge des frais liés à une procédure ou autre) et notifiera au locataire les modalités de remboursement.



Cas particuliers

- Dans le parc social, si le ménage bénéficie de ressources stables de type retraite, pension d'invalidité et/ou d'une mesure de protection, et/ou un QF supérieur à 280 € et un taux d'effort inférieur à 20 %, le cautionnement FSL ne sera pas octroyé.
- Dans le parc social, si le ménage ne connaît pas de difficulté dans le règlement de son loyer et en cas de mutation pour un logement plus petit, le cautionnement FSL ne sera pas octroyé.
- Dans le parc privé, si le DPE est supérieur à la lettre E, l'accès à ce logement doit être justifié dans le plan d'action élaboré par le bénéficiaire avec le travailleur social référent. Dans le cas contraire, le cautionnement FSL ne sera pas octroyé.
- Si un propriétaire ou une agence ne demande pas expressément le cautionnement par écrit (complétude du document "fiche logement"), il ne sera pas accordé.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
2

Les aides financières liées à la location du logement

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Taux d'effort inférieur à **30 %** ou **35 %** des revenus.
- Cette intervention peut concerner une location ou une sous-location meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.
Ces aides financières sont applicables à l'accès à un logement-foyer et dans le cas d'un logement réquisitionné.
- Si le FSL est intervenu dans les deux ans précédents, l'aide sera en priorité sous forme de prêt.
- Le FSL n'intervient pas pour les frais d'agence, les frais de notaire...

Forme et montant

- **Le dépôt de garantie** : sous forme de **prêt** ou/et de secours.
- **Le premier mois de loyer** : sous forme de prêt ou/et de secours et si il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL).
Son montant correspond à l'estimation du droit à l'allocation logement et au prorata de la date d'entrée dans les lieux.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement pour le parc public
- Fiche logement pour le parc privé dont tous les items sont complétés
- RIB du propriétaire
- Document signé par le propriétaire (privé) pour le versement direct de l'AL
- Évaluation de l'AL ou APL prévisionnelle (documents CAF ou MSA)
- Décompte récent de la dette de loyers (si existence)
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
3

Les aides financières installation

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Taux d'effort inférieur à **30 %** ou **35 %** des revenus.
- Cette intervention peut concerner une location ou une sous-location meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.
Ces aides financières sont applicables à l'accès à un logement-foyer et dans le cas d'un logement réquisitionné.
- Spécificité du public concerné selon intervention.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement pour le parc public
- Fiche logement pour le parc privé dont tous les items sont complétés
- RIB du propriétaire
- Document signé par le propriétaire (privé) pour le versement direct de l'AL
- Évaluation de l'AL ou APL prévisionnelle (documents CAF ou MSA)
- Décompte récent de la dette de loyers (si existence)
- Devis pour les frais de déménagement + RIB de l'entreprise
- Devis pour l'assurance habitation + RIB de l'assureur
- Devis d'ouverture de compteur + RIB du fournisseur
- Dossier de surendettement (justificatif du dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

- **L'ouverture des compteurs** d'eau, d'électricité et de gaz.
- **Les frais de déménagement** : sous forme de prêt ou/et de secours dans la limite de 250 € en faisant appel à une association ou à un professionnel (pas de location de véhicule).
Bénéficiaires : ménages présentant des difficultés de santé, d'handicap et/ou composés d'une personne seule isolée ayant à charge de jeunes enfants.
- **L'assurance habitation** : sous forme de prêt ou/et de secours dans la limite de 100 € pour les primo-accédants.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
4

Les aides financières "mobilier de 1^{ère} nécessité"

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à **380 €**.
- Taux d'effort inférieur à **30 %** ou **35 %** des revenus.
- Cette intervention concerne un premier accès à une location ou à une sous-location non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.
- Spécificité du public concerné :
 - les personnes isolées, en grande précarité, ou sans domicile fixe ne pouvant prétendre au prêt d'équipement de la CAF ou de la MSA,
 - une personne seule avec enfants suite à une rupture familiale devant s'équiper en totalité après intervention de la CAF ou de la MSA.
- Le devis fourni doit émaner d'un distributeur professionnel ou d'un magasin d'insertion.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement pour le parc public
- Fiche logement pour le parc privé dont tous les items sont complétés
- RIB du propriétaire
- Document signé par le propriétaire (privé) pour le versement direct de l'AL
- Évaluation de l'AL ou APL prévisionnelle (documents CAF ou MSA)
- Décompte récent de la dette de loyers (si existence)
- Dossier de surendettement (justificatif du dépôt, de recevabilité ou/et plan)
- Devis pour le mobilier + RIB du magasin

Forme et montant

- sous forme de prêt d'un montant maximum de 380 €.
De ce fait, sont exclus les ménages ayant déposé un dossier de surendettement.
- Le devis fourni avec un plafond par type d'équipement :

- Réfrigérateur :	200 €
- Sommier 1 pers :	90 €
- Matelas 1 pers :	90 €
- Sommier 2 pers :	150 €
- Matelas 2 pers :	110 €
- Cuisinière :	250 €
- Lave-linge :	230 €
- Meuble rangement :	150 €
- Table :	80 €
- Chaise :	15 €

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
5

L'aide conditionnelle au relogement

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à **380 €**.
- Ménage ayant contracté une dette de loyers, de charges locatives et participation aux frais de remise en état (sont exclus les frais de lessivage) dans un ancien logement ou le logement actuel, qui fait obstacle au relogement dans un logement adapté.
- Le ménage ne doit pas avoir de garant privé ou un cautionnement FSL ou d'un autre dispositif (GRL, LOCA-PASS).
- Pas d'intervention du FSL si un cautionnement d'un dispositif ou d'une personne privée est en cours.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement
- Accord de relogement signé par le ménage et le bailleur
- Bailleur public : décompte récent des loyers et des règlements effectués
- Bailleur privé : original de la fiche "Décompte de loyers" complété par le bailleur (document FSL) + RIB du propriétaire
- Évaluation du rappel prévisionnel de l'AL ou APL (documents CAF ou MSA)
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

- Cette aide est valable 6 mois à compter de la date de décision.
A la fin de cette période, si aucun relogement n'est imminent, l'aide sera annulée.
- **Montant de l'aide** : Limité à 500 € sous forme de prêt et/ou secours.



Cas particuliers

Aide conditionnelle exceptionnelle

- Ménage de "bonne foi" et suivi de manière régulière par un travailleur social et locataire dans le parc public
- Demande de mutation auprès du bailleur et proposition d'un nouveau logement adapté à la situation financière et sociale du ménage
- Aide maximum de 1 000 € sous forme de prêt ou/et de secours dans le cadre de la signature d'un accord tripartite entre le bailleur, le FSL et le ménage pour une prise en charge de la dette avec un abandon du tiers par le bailleur, la prise en charge d'un tiers par le FSL (dette locative après versement de rappel potentiel d'APL) et un dernier tiers laissé à la charge de la famille (pouvant être réglé par le biais d'un plan d'apurement après relogement).

**Après accord du FSL, cette intervention est valable deux mois et peut être annulée si l'une des parties ne respecte pas ses engagements.
Elle peut se coupler avec un cautionnement FSL et une aide au paiement du dépôt de garantie.
Elle n'est mobilisable qu'une fois dans le parcours locatif du ménage.**

Les interventions financières individuelles

3.1 – Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement

3.1b - Le maintien dans le logement

✓ Les aides financières

Le FSL intervient après une recherche d'apurement de la dette auprès du bailleur et une reprise de paiement du loyer significative d'au moins 3 mois de paiements consécutifs au moment de l'étude du dossier en commission ou en délégation.

Le fonds peut intervenir pour le règlement de dettes de loyers, de charges collectives ou d'échéances d'emprunts impayés à leur terme pour l'acquisition d'un logement, concernant des propriétaires occupants au sens de l'article L 615.4.1 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH (personnes copropriétaires) dont le logement est situé en zone urbaine sensible ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), sous forme de prêt et/ou de secours, **qu'une fois par an de date à date.**

L'intervention du FSL ne peut se substituer à un cautionnement en cours, sur la période concernée par l'impayé, d'un dispositif ou d'une personne privée, sauf si cette dernière est elle-même en difficulté. Le FSL s'octroie le droit de demander tout document justifiant la situation du cautionnaire afin de prendre la décision de se subroger à lui.

L'intervention du FSL doit permettre de suspendre toute procédure judiciaire d'expulsion pour impayés. Le bailleur, suite au versement de l'aide, accepte si nécessaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, un protocole dans le cas où un jugement du Tribunal d'Instance avec délais a été dénoncé, ou que le bénéficiaire a à son encontre un jugement du Tribunal d'Instance autorisant son expulsion.

Les interventions FSL permettant le maintien des personnes et familles concernées dans un logement locatif adapté à leur situation familiale, sociale et financières sont applicables qu'il s'agisse d'une location ou d'une sous-location, meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.

L'aide au paiement de la cotisation de l'assurance habitation

- Elle est limitée à 100 € par an sous forme de prêt et/ou de subvention
- Elle peut être demandée tous les 2 ans
- Elle ne peut être mobilisée que dans la mesure où le demandeur paie régulièrement son loyer résiduel.
- S'il existe une dette locative, le locataire doit avoir signé un plan d'apurement et le respecter.

L'assurance habitation est une obligation du locataire qui peut être source d'une procédure judiciaire d'expulsion en cas de non contractualisation.

L'aide au paiement de la cotisation de l'assurance habitation peut être sollicitée pour tout locataire. Elle n'est évaluée que sur la cotisation d'assurance habitation et exclut la cotisation pour toute autre prestation.

En cas de procédure judiciaire pour impayé de loyers, cette intervention sera mobilisable dans la mesure où le ménage aura obtenu des délais de paiements par le Tribunal ou dans le cas de la signature d'un protocole d'accord dit "Borloo".



Aide exceptionnelle au maintien

Le FSL peut octroyer une aide d'un montant maximum de 1 200 € (sous forme de prêt ou de secours) versable en deux fois à 5 mois d'intervention pour des ménages occupant un logement adapté à leur situation familiale et financière. Pour ce faire, il est nécessaire que le ménage bénéficie d'un suivi social et soit considéré de bonne foi.

Il est accompagné par un travailleur social référent et doit :

- Avoir repris le paiement du loyer intégral depuis au moins 5 mois ;
- Avoir signé avec son bailleur un plan d'apurement réaliste et le respecter depuis au moins 2 mois ;
- Si un plan n'a pas été signé, accepter le plan d'apurement acté par le FSL et le respecter pendant la période de 5 mois qui suit la décision et le 1^{er} versement de l'aide.

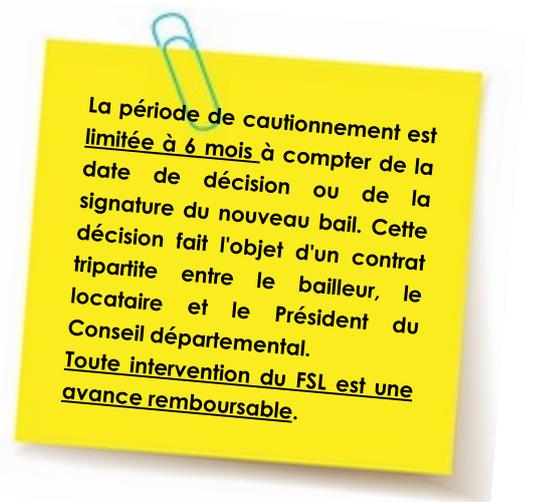
✓ Le cautionnement maintien

Ce cautionnement ne peut être accordé à un ménage qui a bénéficié d'un cautionnement en accès que 5 ans après la date de fin du cautionnement initial.

Pour bénéficier du cautionnement maintien, les ménages doivent avoir fait l'objet d'un jugement d'expulsion avec résiliation du bail, dont la dette de loyers a été remise à jour et pour lesquels un nouveau bail doit être signé dans les 6 mois prévus dans la Charte de prévention des expulsions.

Il concerne également les ménages connus par le travailleur social ou le bailleur public qui, suite à une situation particulière (maladie, chômage, baisse subite de ressources) ne sont plus en mesure momentanément de faire face à leur charge de loyer.

Dans l'hypothèse où le FSL serait amené à se prononcer sur le règlement d'une dette de loyers complétée par la garantie en maintien, il sera recherché une participation du bailleur sous forme de remise.



Si le locataire est défaillant, le cautionnement est mis en jeu à la demande du propriétaire/bailleur.

Le FSL se substituera et versera la somme due au titre du loyer et des charges locatives après vérification (pas de prise en charge des frais liés à une procédure ou autre) et notifiera au locataire les modalités de remboursement.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
6

Aides financières impayés de loyers

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Le FSL pourra être saisi au titre du maintien dans le logement quand l'impayé de loyer ou de remboursement d'emprunt (pour des logements en zone urbaine sensible ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)) sera constitué au moins de deux termes nets ou de deux fois au moins le montant mensuel brut du loyer (ou de remboursement d'emprunt) et des charges,
- Le FSL peut intervenir après une recherche d'apurement de la dette auprès du bailleur et une reprise de paiement du loyer significative **d'au moins de 3 mois** consécutifs au moment du passage de la demande en décision.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Copie de la taxe d'habitation et taxe foncière
- Bailleur public : décompte récent des loyers et des règlements effectués
- Bailleur privé : original de la fiche "Décompte de loyers" complété par le bailleur (document FSL) + RIB du propriétaire
- Évaluation du rappel prévisionnel de l'AL ou APL si le droit est suspendu.
- Imprimé autorisant le tiers payant (original) si le versement direct de l'allocation logement n'est pas mis en place.
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité et/ou le plan)

Forme et montant

- **Dette locative** (loyer, charges et frais de procédures) : sous forme de prêt et/ou de secours quand l'intervention permet le maintien dans les lieux du locataire et que le logement est adapté à sa situation familiale, sociale et financière.



Cas particuliers

- Le FSL n'intervient pas lorsqu'un cautionnement court sur la période des impayés.
- Dans le privé, le droit mensuel de l'allocation logement doit être versé directement au propriétaire.
Si cette condition n'est pas en place au moment de la décision du FSL, l'aide ne sera versée qu'après vérification par le FSL que le tiers payant est effectif.

Aide exceptionnelle maintien

Le FSL peut octroyer une aide d'un montant maximum de 1 200 € (sous forme de prêt ou de secours) versable en deux fois à 5 mois d'intervention pour des ménages occupant un logement adapté à leur situation familiale et financière. Pour ce faire, il est nécessaire que le ménage bénéficie d'un suivi social et soit considéré de bonne foi.

Il est accompagné par un travailleur social référent et doit :

- Avoir repris le paiement du loyer intégral depuis au moins 5 mois ;
- Avoir signé avec son bailleur un plan d'apurement réaliste et le respecter depuis au moins 2 mois ;
- Si un plan n'a pas été signé, accepter le plan d'apurement acté par le FSL et le respecter pendant la période de 5 mois qui suit la décision et le 1^{er} versement de l'aide.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
7

Aides financières assurance habitation

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- L'aide au paiement de la cotisation d'assurance habitation pour un ménage locataire ou en accès à la propriété depuis plus d'un an et dont les loyers résiduels ou les emprunts sont réglés de manière régulière et mensuellement.
- L'aide n'est évaluée que sur la cotisation d'assurance habitation et exclut la cotisation pour toute autre prestation.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Copie de la taxe d'habitation et taxe foncière
- Bailleur public : décompte récent des loyers et des règlements effectués
- Bailleur privé : original de la fiche "Décompte de loyers" complété par le bailleur (document FSL) + RIB du propriétaire
- Évaluation du rappel prévisionnel de l'AL ou APL si le droit est suspendu.
- Appel à cotisation de l'assurance habitation + RIB de l'assureur
- Imprimé autorisant le tiers payant (original)) si le versement direct de l'allocation logement n'est pas mis en place.
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité et/ou le plan)

Forme et montant

- **Assurance habitation** : sous forme de prêt et/ou de secours limité à 100 € tous les 2 ans.



Cas particuliers

- S'il existe une dette locative, le locataire doit apurer sa dette.
En cas de procédure judiciaire pour impayé de loyers, cette intervention sera mobilisable dans la mesure où le ménage aura obtenu des délais de paiements par le Tribunal ou dans le cas de la signature d'un protocole d'accord dit "Borloo".
- Le droit mensuel de l'allocation logement doit être versé directement au propriétaire. Si cette condition n'est pas en place au moment de la décision du FSL, l'aide ne sera versée qu'après vérification par le FSL que le tiers payant est effectif.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
8

Le cautionnement maintien

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Il ne peut être accordé à un ménage qui a bénéficié d'un cautionnement en accès, que 5 ans après la date de fin du cautionnement initial.
- Pour bénéficier du cautionnement maintien, les ménages doivent avoir fait l'objet d'un jugement d'expulsion avec résiliation du bail, dont la dette de loyers a été remise à jour, et pour lesquels un nouveau bail doit être signé dans les 6 mois prévus dans la Charte de prévention des expulsions.
- Il en est de même pour les ménages connus par le travailleur social ou le bailleur public qui, suite à une situation particulière (maladie, chômage, baisse subite de ressources) ne sont plus en mesure momentanément de faire face à leur charge de loyer.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Accord du bail pour signature d'un nouveau bail
- Décompte récent de loyers
- Évaluation de l'AL ou APL prévisionnelle (document CAF ou MSA).
- Imprimé autorisant le tiers payant (original)) si le versement direct de l'allocation logement n'est pas mis en place.
- Évaluation rappel AL ou APL
- Copie de la taxe d'habitation et taxe foncière
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

- La période de cautionnement est limitée à 6 mois à compter de la date de décision ou de la signature du nouveau bail.
Cette décision fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bailleur, le locataire et le Président du Conseil départemental représentant le Département.
Toute intervention du FSL est une avance remboursable.
- Si le locataire est défaillant, le cautionnement est mis en jeu à la demande du propriétaire/bailleur.
Le FSL se substituera et versera la somme due au titre du loyer et des charges locatives après vérification (pas de prise en charge des frais liés à une procédure ou autre) et notifiera au locataire les modalités de remboursement.



Cas particuliers

- Dans l'hypothèse où le FSL serait amené à se prononcer sur le règlement d'une dette de loyers complétée par la garantie en maintien, il sera recherché une participation du bailleur sous forme de remise.

Les interventions financières individuelles

3.1 – Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement

3.1c - L'accès et/ou le maintien de l'énergie

Le FSL intervient dans le cadre de l'accès ou/et le maintien d'énergie afin que le ménage soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Ces interventions concernent l'achat de combustibles (bouteille de gaz, fuel, bois...), les factures d'électricité, de gaz, une régularisation de chauffage collectif.

L'aide sera accordée sous forme de secours ou/et de prêt en fonction de la situation du ménage dans la limite de 500 € en secours par an. Le montant maximum d'intervention est de 800 € (secours + prêt) dans l'année civile.

Les interventions du FSL sont des outils d'insertion "par et dans" le logement.

Elles doivent répondre à une problématique logement identifiée et faisant l'objet d'un plan d'action élaboré par le ménage et le travailleur social référent.

On distingue deux types d'aides :

L'aide curative

Correspondant à l'impossibilité d'acquitter une facture, la régularisation des charges de chauffage, de solder un retard de paiement, ou de s'approvisionner.

L'aide préventive

Les ménages ayant bénéficié d'une aide FSL et présentant d'apparentes fortes consommations d'énergie, peuvent bénéficier d'un bilan énergétique auprès de l'ADIL EIE (Espace info énergie de l'Agence Départementale d'Informations sur le Logement) suite à la complétude avec le travailleur social d'une fiche de liaison. Ceci permet d'évaluer si cette consommation est liée au bâti et/ou aux comportements du ménage.

L'espace info énergie de l'ADIL apporte conseils et informations en éditant un bilan écrit transmis au ménage, au travailleur social et au FSL. Ce bilan sert de support pour accompagner le ménage dans le plan d'action à mettre en place.

✓ L'accès à l'énergie

- Le FSL intervient pour l'achat de bouteilles de gaz, de combustibles de type bois, fuel, charbon....
- En cas d'impossibilité de payer le fournisseur par virement, un chèque trésor est établi au nom du ménage.
- Ce dernier est dans l'obligation de fournir dans un délai d'un mois la facture acquittée. En cas de non transmission de justification, le FSL se réserve le droit de refuser d'intervenir à nouveau pour ce type de demande.

⚠
Pour les combustibles de type gaz et pétrole, le FSL n'intervient pas si ils alimentent des chauffages d'appoint dans un logement.

⚠
Seuls des devis de professionnels avec numéro de Siret sont acceptés pour l'étude de la demande.

✓ **Le maintien à l'énergie**

- Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement ou du contrat de bail sauf exception dûment justifiée.
- Dans le cadre d'une régularisation de chauffage édité par le bailleur, le ménage doit être à jour dans le paiement de ses loyers ou avoir mis en place un plan d'apurement avec un paiement régulier de son loyer résiduel depuis plus de 3 mois.
- Le fonds n'intervient pas sur des créances constituées à plus de 50 % par un arriéré.
- Le ménage doit s'acquitter de 10 % de la facture et envisager le plan d'apurement de sa créance avant de solliciter le FSL. Dans le cadre d'une facture de régularisation d'une année, le ménage ayant respecté les paiements mensuels n'est pas dans l'obligation de payer 10 % du montant de la régularisation.
- Le ménage doit avoir effectué un ou des règlements de factures **suite à un accord du FSL et avant toute nouvelle demande.**
- L'intervention du FSL ne couvre pas les frais de procédure et/ou de coupure de fournitures. De même, le contrat avec le fournisseur doit être en cours.
En **cas de résiliation** de ce dernier, le ménage devra s'acquitter de sa créance par le biais d'un plan d'apurement.

La facture ou l'avis de régularisation des charges de chauffage doit correspondre à la résidence principale et être occupée régulièrement par le demandeur.

Si le demandeur n'est pas titulaire du compteur ou du contrat de bail, il doit être responsable de la consommation sur la période concernée par la demande.

(Le FSL intervient pour les facturations de l'électricité sur les aires d'accueil des gens du voyage.)



Si l'intervention du FSL solde la créance et si le fournisseur permet ce type de paiement, le ménage doit impérativement mettre en place une mensualisation de sa facturation pour les mois à venir. Le FSL se réserve le droit de ne pas intervenir à nouveau si la mensualisation n'est pas mise en place ou le paiement des mensualités non respecté. L'aide est versée aux fournisseurs d'énergie par virement.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
9

L'aide à l'accès à l'énergie

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- Le demandeur doit fournir un devis émanant d'un **professionnel** pour l'achat de bouteilles de gaz, de bois, de fuel ...
- Le demandeur est locataire, sous locataire, propriétaire occupant, membres de la communauté des gens du voyage.

Forme et montant

- **Type de l'aide** : Secours et/ou prêt versé directement au professionnel par virement ou édition d'un chèque trésor au ménage.
- **Montant de l'aide** : 800 € par année civile (500 € maximum sous forme de secours).

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Devis original
- RIB du fournisseur
- Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)



Cas particuliers

- Si l'aide est versée au demandeur, ce dernier doit transmettre la ou les facture(s) acquittée(s) dans le mois suivant du versement de l'aide.
En cas de non transmission de justification, le FSL se réserve le droit de refuser d'intervenir à nouveau pour ce type de demande.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
10

L'aide aux impayés d'énergie

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- La facture ou l'avis de régularisation des charges de chauffage doit correspondre au logement occupé par le demandeur.
- Le demandeur est locataire, sous locataire, propriétaire occupant, membre de la communauté des gens du voyage.
- Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement ou du contrat de bail sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, il doit pouvoir justifier qu'il est responsable de la consommation d'énergie.
- Le fonds n'intervient pas sur des créances constituées à plus de 50 % par un arriéré.
- Le ménage doit s'acquitter de 10 % de la facture et envisager le plan d'apurement de sa créance avant de solliciter le FSL. Est exclue de cette disposition, la facture de régularisation après un échéancier d'un an si le ménage a respecté l'ensemble de ses paiements mensuels.
- Le ménage doit avoir effectué un ou des règlements de **factures suite à un accord du FSL et avant toute nouvelle demande.**
- Le contrat auprès du fournisseur est en cours au moment de la décision.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Quittance de loyer ou décompte de loyers ou prêt immobilier
- Facture recto-verso
- RIB du fournisseur
- Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

- **Type de l'aide** : Secours et/ou prêt versé directement au fournisseur d'énergie.
- **Montant de l'aide** : 800 € par année civile (500 € maximum sous forme de secours).



Cas particuliers

- Dans le cadre d'une régularisation de chauffage éditée par le bailleur, le ménage doit être à jour dans les paiements de ses loyers ou avoir mis en place un plan d'apurement avec un paiement régulier de son loyer résiduel depuis au moins 3 mois.

Les interventions financières individuelles

3.1 – Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement

3.1d - L'aide aux impayés d'eau

- La facture d'eau et/ou d'assainissement, l'avis de régularisation des charges d'eau doit correspondre à la résidence principale et être occupée régulièrement par le demandeur.
- Le fonds n'intervient pas pour les dettes inférieures à 40 euros. La négociation amiable reste alors la seule possibilité entre le fournisseur et le client.
- L'aide concerne l'abonnement, la consommation d'eau et la facturation de l'assainissement.

Elle porte au maximum sur la période des 12 derniers mois et est limitée à 50 m³ par personne composant le foyer.

- Le ménage doit s'acquitter de 10 % de la facture et envisager le plan d'apurement de sa créance avant de solliciter le FSL. Dans le cadre d'une facture de régularisation d'une année, le ménage ayant respecté les paiements mensuels n'est pas dans l'obligation de payer 10 % du montant de la régularisation.
- Le ménage doit avoir effectué un ou des règlements de factures **suite à un accord du FSL et avant toute nouvelle demande.**
- L'aide est accordée sous forme de secours, de prêt voire d'abandon de créance des distributeurs (selon convention) par année civile et pour un montant en lien avec la composition du ménage. (Cf. fiche 11),

Les interventions du FSL sont des outils d'insertion "par et dans" le logement.

Elles doivent répondre à une problématique logement identifiée et faisant l'objet d'un plan d'action élaboré par le ménage et le travailleur social référent.

Le Fonds de Solidarité n'intervient pas pour une dette contractée au titre de l'activité professionnelle.

L'intervention du FSL ne couvre pas les frais de procédure et/ou de coupure de fournitures. De même, le contrat avec le fournisseur doit être en cours.

En cas de résiliation de ce dernier, le ménage devra s'acquitter de sa créance par le biais d'un plan d'apurement.

On distingue deux types d'aides :

L'aide curative

Correspondant à l'impossibilité d'acquitter une facture, de régulariser des charges d'eau, de solder un retard de paiement.

L'aide préventive

Les ménages ayant bénéficié d'une aide FSL et présentant d'apparentes fortes consommations d'eau, peuvent bénéficier d'un bilan énergétique auprès de l'ADIL (espace info énergie de l'Agence Départementale d'Informations sur le Logement) suite à la complétude avec le travailleur social d'une fiche de liaison. Ceci permet d'évaluer si cette consommation est liée aux installations et/ou aux comportements du ménage.

L'espace info-énergie de l'ADIL apporte conseils et informations en éditant un bilan écrit transmis au ménage, au travailleur social et au FSL. Ce bilan sert de support pour accompagner le ménage dans le plan d'action à mettre en place.

Si l'intervention du FSL solde la créance et si le fournisseur permet ce type de paiement, le ménage doit impérativement mettre en place une mensualisation de sa facturation pour les mois à venir. Le FSL se réserve le droit de ne pas intervenir à nouveau si la mensualisation n'est pas mise en place ou le paiement des mensualités non respecté. L'aide est versée aux fournisseurs d'eau par virement.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
11

L'aide aux impayés d'eau

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- La facture ou l'avis de régularisation des charges d'eau doit correspondre au logement occupé par le demandeur.
- Le demandeur est locataire, sous locataire, propriétaire occupant, membre de la communauté des gens du voyage.
- Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement ou du contrat de bail sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, il doit pouvoir justifier qu'il est responsable de la consommation d'eau.
- Le ménage doit s'acquitter de 10 % de la facture et envisager le plan d'apurement de sa créance avant de solliciter le FSL.
Est exclue de cette disposition la facture de régularisation après un échéancier d'un an si le ménage a respecté l'ensemble de ses paiements mensuels.
- Le ménage doit avoir effectué un ou des règlements de factures suite à un accord du FSL et avant toute nouvelle demande.
- Le contrat auprès du fournisseur est en cours au moment de la décision.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Facture recto-verso
- RIB du fournisseur
- Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)
- Quittance de loyer ou décompte de loyers

Forme et montant

- **Type de l'aide** : Secours et/ou prêt versé directement au fournisseur d'eau, voire abandon de créances de ce dernier.
- **Montant de l'aide** : par année civile et selon la composition du ménage.

1 personne	250 €
2 personnes	300 €
3 personnes	350 €
4 personnes et plus	400 €



Cas particuliers

- Dans le cadre d'une régularisation d'eau, le ménage doit être à jour dans les paiements de ses loyers ou avoir mis en place un plan d'apurement avec un paiement régulier de son loyer résiduel depuis au moins 3 mois.

Les interventions financières individuelles

3.1 – Les interventions relatives à l'accès et au maintien dans le logement

3.1e - L'aide à l'impayé téléphonique fixe ou mobile et internet

- Ce type d'aide prend la forme d'un abandon de créance consenti par le fournisseur via une convention.
- Le demandeur doit être titulaire d'un abonnement et habiter le Loir-et-Cher et bénéficiaire, si ses ressources le justifient, du tarif social mis en place par ce fournisseur.
- La ligne ne doit pas être résiliée.

L'aide au paiement de factures de fixe, mobile ou internet est liée à la convention entre le fournisseur et le FSL. C'est cette dernière qui établit le mode d'intervention tant en terme montant qu'en terme de délais.

Le FSL communiquera auprès des instructeurs potentiels les éléments contractualisés dans les conventions signées avec chaque fournisseur ayant fait cette démarche.



L'aide aux impayés de téléphonie fixe, mobile et internet concerne uniquement les factures des fournisseurs ayant convention avec le Conseil départemental.

Le Fonds de Solidarité n'intervient pas pour une dette contractée au titre de l'activité professionnelle.

L'intervention du FSL ne couvre pas les frais de procédure et/ou de coupure de fournitures. De même, le contrat avec le fournisseur doit être en cours.

En cas de résiliation de ce dernier, le ménage devra s'acquitter de sa créance par le biais d'un plan d'apurement.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
12

L'aide aux impayés du téléphone fixe, mobile et internet

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €.
- L'aide aux impayés concerne uniquement les factures des fournisseurs ayant convention avec le FSL.
- Le demandeur réside ou est domicilié dans le département du Loir-et-Cher.
- Le ménage doit être bénéficiaire, si ses ressources lui permettent, du tarif social.
- Le contrat auprès du fournisseur est en cours au moment de la décision.

Forme et montant

- **Type de l'aide** : abandon de créance dans le cadre de la convention avec le fournisseur
- **Montant de l'aide** : selon modalités prévues dans la convention

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Facture recto-verso
- Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)



Le FSL peut être contacté pour communiquer sur les convention le liant aux fournisseurs

L'Accompagnement Social Lié au Logement

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est un outil à la disposition des travailleurs sociaux de terrain pour faciliter les conditions d'accès ou de maintien dans un logement d'un public qui conjugué, le plus souvent, plusieurs difficultés.

Cet outil d'insertion permet aux travailleurs sociaux de proposer aux ménages de les accompagner dans la mise en œuvre de différentes actions qui pourront, à terme, leur permettre d'accéder ou de se maintenir durablement dans un logement.

Le processus de la mise en place d'une Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (MASLL) débute par l'instruction d'une demande auprès du FSL sollicitée par un travailleur social référent, en collaboration avec le ménage bénéficiaire potentiel.

Le FSL rend ensuite sa décision d'accompagner ou non le ménage. Si la MASLL est accordée, elle est accomplie par un opérateur ayant une convention avec le FSL dans le cadre d'un cahier des charges et dans la limite du budget voté.

- Les bailleurs sociaux peuvent préconiser un accompagnement social lié au logement au moment de l'attribution d'un logement au regard du parcours logement de leur futur locataire.

Dans ce cas particulier, le bailleur transmet par courriel au FSL les éléments d'inquiétude constatés chez le futur locataire, en indiquant les coordonnées courriel et téléphonique du référent chez le bailleur.

- Le FSL transmet ces éléments au travailleur social référent, qui sera amené à instruire la demande FSL pour cet accès (cautionnement, dépôt de garantie).
- En parallèle, il informe le bailleur du nom du travailleur social référent. Ce dernier, après la prise de connaissance de ces éléments et au regard de sa propre évaluation, contacte le bailleur si :
 - l'ASLL n'est pas justifié, afin d'échanger et de communiquer sur la situation ;
 - non connaissance de ces éléments d'inquiétude par le travailleur social référent, afin d'échanger et de mettre en corrélation ces éléments.
- Le travailleur social, au travers de son évaluation, sollicite cette mesure. En cas de désaccord avec la demande du bailleur, le travailleur social doit argumenter afin que le FSL puisse être en capacité de suivre son positionnement.
- Le travailleur social référent, dans le cadre de son instruction, évalue la problématique logement du bénéficiaire. Dans ce cadre, le logement est source de difficultés :
 - sur un plan d'occupation : mauvais entretien du logement, trouble du voisinage, difficulté de gérer la consommation énergétique et d'eau par méconnaissance et utilisation inadaptée des appareils de chauffage, difficulté d'organisation dans la vie quotidienne..., taille de logement non adaptée à la composition familiale, aux difficultés de santé ou liées au handicap, ...
 - sur un plan financier : loyer trop cher, factures énergétiques disproportionnées, ...
 - sur un parcours logement : pertinence du projet, mesure d'expulsion antérieure, dette locative de parc privé et/ou public, période d'errance, ...
 - sur un plan éducatif : non priorisation du paiement du loyer dans les charges courantes, place du logement comme outil d'insertion,
 - sur un plan d'insertion : nécessité de repérage, d'adaptation à un nouvel environnement, apprentissage géographique, repérage des personnes et institutions ressources du territoire, projet de relogement non adapté tant sur un plan familial que sur un plan socioprofessionnel, ...

Du fait du **cumul** de ces difficultés, il peut être envisagé une demande de mesure d'accompagnement social lié au logement.

La prise en charge globale des ménages signifie que l'ASLL s'articule avec les autres types d'accompagnements existants et qu'il vise l'atteinte d'objectifs cohérents en lien avec la problématique logement pour acquérir ou recouvrer une autonomie sociale.

Le public accompagné est constitué de personnes seules ou de couples avec ou sans enfants. Ce sont des locataires, sous-locataires, bénéficiaires d'un logement réquisitionné, résidents d'un logement-foyer, propriétaires de leur logement ou sans logement (hébergé, habitat précaire, sans domicile,...).

Aucune distinction de sexe, d'âge ou de nationalité (ayant un titre de séjour sur le territoire français) n'est pratiquée.

Le Quotient Familial peut, au regard de la situation sociale du ménage, dépasser celui de référence soit 380 €.

Afin de poser un diagnostic, voici les critères d'évaluation pour :

Le parcours logement	• Projet de relogement non défini ou irréaliste
	• Inexpérience en terme d'occupation et de gestion d'un logement
	• Hébergement précaire depuis plusieurs années : hébergement amical, hébergement d'urgence, foyer ...
	• Procédure d'expulsion pour impayés de loyers et/ou troubles du voisinage
	• Difficultés liées au mode d'occupation
	• Logement inadapté en terme de coût de loyer et/ou d'énergie, au regard de l'histoire de vie collective
L'environnement	• Insertion des bénéficiaires dans leur espace de vie collective
	• Isolement social
La mobilité	• Absence de transports adaptés à la situation du ménage
	• Difficultés "psychologiques" du ménage à utiliser les transports à disposition
La gestion administrative	• Difficultés de compréhension et de gestion des documents administratifs
	• Manque de repérage et de lien des services de proximité
Les devoirs et les droits	• Méconnaissance des <u>devoirs</u> du locataire et du propriétaire
	• Méconnaissance des <u>droits</u> du locataire et du propriétaire
La gestion budgétaire	• Compréhension des priorités du ménage au regard des dépenses
	• Manque de connaissance des ressources et charges
	• Inadéquation des ressources et charges
	• Situation d'endettement liée aux charges adaptées ou non du logement. En particulier si cette situation met en péril le maintien dans le logement adapté au ménage



Les mesures ASLL ne sont pas accordées lorsque la procédure d'expulsion est au stade de la réquisition voire au stade du commandement de quitter les lieux, si le bailleur souhaite exécuter la décision judiciaire d'expulsion. Les opérateurs ne sont pas chargés de la recherche d'hébergement d'urgence.



Après décision du FSL, la mesure est notifiée au ménage et à l'instructeur en précisant sa durée, les dates de début et de fin et les objectifs à atteindre (cf. : procédure ASLL).



Dans le cadre de la mise en jeu du cautionnement FSL, ce dernier peut positionner une ASLL afin de comprendre le pourquoi du non paiement du loyer, puisque l'accès au logement, au regard des éléments fournis au moment de l'instruction de la demande d'intervention, était compatible et adéquat à la situation du ménage.

De plus, le ménage, en signant le contrat de cautionnement, s'est engagé à prendre contact en cas de difficulté avec le travailleur social référent.

Le FSL, après contact avec ce dernier, informe le ménage de la proposition ASLL.

L'opérateur désigné pour mener cette mesure contacte le ménage et le service social référent.

Il dispose d'un mois pour que le contrat d'ASLL soit signé.

En cas de refus du ménage de cet accompagnement, le FSL actera une cessation qui sera notifiée au ménage.

Les différents types d'interventions financières individuelles

Fiche
13

L'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Modalités d'attribution

- Quotient familial inférieur ou égal à 380 €
- Le demandeur est locataire, sous locataire, propriétaire occupant, membre de la communauté des gens du voyage, sans domicile fixe domicilié dans le Loir-et-Cher ou accédant à un logement dans le département.
- Le demandeur est acteur de cette demande d'intervention.

Documents à fournir

- Imprimé unique de demande d'aide financière
- Rapport social élaboré par un travailleur social
- Demande écrite de la famille sur document CNIL
- Photocopie du (des) titre(s) de séjour
- Revenus des trois derniers mois (bulletins de salaire, notifications et avis de paiement pôle emploi-CPAM ou autres, justificatifs des prestations sociales et/ou familiales, caisses de retraite)
- Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière
- Décompte des loyers en cas d'existence d'un impayé
- Document indiquant le stade de la procédure judiciaire d'expulsion
- Dossier de surendettement (justificatif de dépôt, de recevabilité ou/et plan)

Forme et montant

Le FSL notifie la durée, la date de début et de fin, ainsi que les objectifs à atteindre au cours de la mesure d'ASLL au regard des conventions signées avec les opérateurs en référence au cahier des charges.



Cas particuliers

- Dans le cadre d'une mise en jeu du cautionnement du FSL, ce dernier peut proposer ce type d'accompagnement et le ménage se positionnera auprès de l'opérateur désigné sur son adhésion ou non à cette mesure.
- Le Quotient familial peut être supérieur à 380 €, au regard de l'évaluation et du projet d'action défini entre le ménage et le travailleur social référent.

La médiation locative

La médiation locative permet à différentes structures d'assurer une fonction d'intermédiation entre le locataire et le bailleur, qu'il soit public ou privé.

Dans la limite des crédits votés, une aide forfaitaire annuelle par logement peut être attribuée aux associations, CCAS ou CIAS et organismes qui en feraient la demande.

Le FSL intervient auprès d'associations, CCAS ou CIAS et organismes à but non lucratif qui pratiquent la sous-location de logements destinés à des ménages en difficulté et très défavorisés, sous forme d'une aide à la médiation locative.

Cette aide soutient les structures proposant aux ménages en difficulté d'accéder à un logement dans le cadre de la sous location dans le parc public ou privé, avec une perspective de glissement de bail.

Si celui-ci ne peut se réaliser à l'issue de 12 mois d'occupation, l'aide ne pourra être renouvelée qu'une fois et ce, pour 6 mois supplémentaires dans la mesure où l'enveloppe budgétaire le permet.

La mobilisation de la médiation locative est réservée aux logements du parc locatif répondant aux critères de décence tel que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

De plus, les logements retenus dans le cadre de la médiation locative ne peuvent bénéficier de l'aide au logement temporaire.

Les différentes associations, CCAS, CIAS et organismes à but non lucratif sollicitent la médiation locative auprès du Président du Conseil départemental selon un cahier des charges précisant les modalités d'interventions et le montant, communicable par le secrétariat FSL.



Des conventions fixent leur cadre d'intervention et leur rémunération.

Annexes

Service Habitat Secrétariat Fonds de Solidarité Logement

**Adresse postale**

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Place de la République
41020 BLOIS

**Accueil du public**

Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS
de 9 h à 12 h30 et de 13h30 à 17 h

**Téléphone : 02 54 58 44 00**

**du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30**

**Adresse courriel : fsl@cg41.fr**

Liste des justificatifs accompagnant l'Enquête sociale pour une demande d'intervention du F.S.I

	ACCES		MAINTIEN		ENERGIE	EAU	TELEPHONE	A.S.L.L
	Parc Public	Parc Privé	Parc Public	Parc Privé				
Rapport social non manuscrit dans la mesure du possible	X	X	X	X	X	X	X	X
Original de la demande de la famille sur document (CNIL)	X	X	X	X	X	X	X	X
Photocopie du (des) titre(s) de séjour	X	X	X	X	X	X	X	X
<u>Revenus des 3 derniers mois</u> :								
. Bulletins de salaire, notification des caisses congés payés								
. Notifications de décision et relevés de situation de Pôle Emploi - CPAM ou Autres	X	X	X	X	X	X	X	X
. Justificatifs des prestations sociales et/ou familiales								
. Caisse de retraite, ...								
Évaluation de l'A.L.ou A.P.L. prévisionnelle (document C.A.F. ou M.S.A.)	X	X						
Justificatif de la proposition ou de l'attribution du logement	X							
Original de la fiche Logement (document F.S.L) + R.I.B. du propriétaire (original ou copie de qualité)		X						
Demande du versement direct de l'allocation logement (original)		X						
Devis pour les frais de déménagement	X	X						
Devis pour l'assurance d'habitation + R.I.B. de l'assureur	X	X						
Devis pour ouverture de compteurs (sauf EDF)	X	X						
Bailleur public : Décompte récent des loyers et des règlements effectués	X	X	X	X				X (si existence d'une dette)
Bailleur privé : Original de la fiche "Décompte de loyers" complété par le bailleur (document FSL) + RIB du propriétaire		X						
Évaluation rappel A.L. ou A.P.L. (document C.A.F. ou M.S.A.)			X	X				
Copie de l'appel à cotisation Assurance habitation + R.I.B. de l'assureur			X	X				
Copie de la facture d'énergie recto-verso et de l'échéancier de mensualisation + R.I.B du fournisseur d'énergie					X			
Devis d'un professionnel pour le fioul, le bois ...					X			
Copie de la facture d'eau recto-verso et/ou d'assainissement , de l'échéancier de mensualisation + R.I.B du fournisseur d'eau						X		
Copie de la facture intégrale de téléphonie internet							X	
Copies de la taxe d'habitation et de la taxe foncière			X	X			X	X
Dossier de surendettement : justificatif de dépôt, de recevabilité ou plan de surendettement	X	X	X	X		X	X	X

Cette prise en charge du Fonds de Solidarité Logement s'appliquera à la date d'effet du bail ou à défaut à la date de signature du contrat de bail dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CAUTIONNEMENT

Le propriétaire s'engage :

- . à signaler dans le délai d'un mois suivant le non-respect par les bénéficiaires, des obligations qu'ils ont souscrites et notamment le non-paiement du loyer et charges, au Secrétariat du Fonds, à l'adresse ci-dessous :

Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités
Secrétariat du Fonds Solidarité Logement
Hôtel du Département - Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

- . à signaler le départ du logement du locataire.

Le Fonds s'engage :

Dès qu'il sera saisi et après vérification, il procédera au versement des sommes dues au propriétaire, déduction faite des aides au logement qui seront versées directement au propriétaire.

La mise en jeu du cautionnement ne pourra pas être sollicitée au-delà d'une période de 3 mois à compter la date de fin de cautionnement précisée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le cautionnement accordé par le Fonds aux bénéficiaires pour faciliter leur accès au logement, est une contribution particulière à la démarche d'insertion entreprise.

En " contrepartie ", ils s'engagent conjointement :

- . à payer leurs loyers et charges dès réception de l'appel de loyer,
- . à entretenir le logement comme il est prévu au contrat de bail,
- . à signaler leur départ du logement,
- . à utiliser tous les moyens mis à leur disposition :
 - . pour améliorer la connaissance et la gestion de leur budget,
 - . pour faire face aux problèmes de leur vie quotidienne,
 - . pour s'insérer dans leur logement, leur immeuble, leur quartier.

- . À ACCEPTER PENDANT LA PÉRIODE DE CAUTIONNEMENT LE SUivi SOCIAL ASSURÉ PAR LE SERVICE SOCIAL DE SECTEUR DU LIEU DE RELOGEMENT ET DE LIi SIGNALER TOUTE DIFFICULTÉ RENCONTRÉE POUR REMPLIR LES ENGAGEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT.

En cas d'intervention du Fonds, les bénéficiaires autorisent le gestionnaire du Fonds à prélever le montant des remboursements correspondants sur leurs prestations familiales et/ou sociales, sur leur compte bancaire ou postal et à procéder au recouvrement des sommes avancées par tout autre moyen.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA DECISION

Tout litige résultant de l'application de ce contrat sera soumis à la Commission qui siège au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

La décision de la Commission est susceptible de révision à la demande d'un de ses membres ou du bénéficiaire lui-même, si sa situation, notamment financière, connaît une évolution importante.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT A UN TIER

Le propriétaire ou son représentant s'engage à demander auprès la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation de logement sur leur compte et de la déduire des charges de logement qui lui sont dues.

Après avoir pris connaissance des articles 1 à 6 du présent contrat, le(s) bénéficiaire(s) et le propriétaire feront précéder leur signature de la mention " Lu et approuvé ".

Fait à en quatre exemplaires, le

Signatures :

Le/Les bénéficiaire(s)

Le/La propriétaire
ou Le/La mandataire

Pour le Fonds



Conseil départemental de Loir-et-Cher – Hôtel du Département
Place de la République – 41020 Blois Cedex
Tél. 02 54 58 41 41 – Fax : 02 54 58 42 13
www.le-loir-et-cher.fr